

CHAP. 13.

Acte concernant la naturalisation et les étrangers.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

Préambule. SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

SENS ET ÉTENDUE DE CERTAINS TERMES.

Interprétation. **1.** Dans le présent acte, à moins d'incompatibilité avec le contexte ou avec l'objet des dispositions,—

incapacité. Le mot "incapacité" signifie la condition légale du mineur, de l'insensé, de l'idiot, ou de la femme mariée.

Fonctionnaire du service diplomatique de Sa Majesté. L'expression "fonctionnaire du service diplomatique de Sa Majesté" signifie tout ambassadeur, ministre, chargé d'affaires, secrétaire de légation, ou toute personne nommée par un ambassadeur, ministre, chargé d'affaires ou secrétaire de légation, pour remplir des fonctions imposées à un agent du service diplomatique de Sa Majesté par l'acte impérial de 1870 relatif à la naturalisation.

Fonctionnaire du service consulaire de Sa Majesté. L'expression "fonctionnaire du service consulaire de Sa Majesté" signifie et comprend le consul général, le consul, le vice-consul et l'agent consulaire, et toute personne remplissant dans le temps les fonctions de consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire.

Serment. Le mot "serment" comprend l'affirmation dans le cas d'une personne à qui elle est permise par la loi en matière juridique.

Comté. "Comté" comprend une union de comtés et un district judiciaire ou autre circonscription judiciaire.

Etranger. "Etranger" comprend la personne étrangère par la détermination du statut.

Sujet. Le mot de "sujet" comprend le citoyen quand le pays étranger dont il s'agit est une république.

Quand cet acte sera mis vigueur. **2.** Le présent acte ne deviendra exécutoire qu'à dater d'un certain jour qui sera fixé par proclamation du gouverneur publiée dans la *Gazette du Canada*.

Titre abrégé. **3.** A toute fin le présent acte pourra être cité sous le titre, *Acte canadien de 1881 sur la naturalisation.*